



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Corbigny (Nièvre)**

N° BFC 2017 -1393

SOMMAIRE

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis.....	4
2 – Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MR Ae.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet d'élaboration de PLU.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PLU de Corbigny sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Corbigny le 14 novembre 2017 pour avis de la MRAe sur son projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis avant le 14 février 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 22 novembre 2017. Elle a émis un avis en date du 1^{er} décembre 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre a produit une contribution le 27 décembre 2017.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération.

Au terme de la réunion de la MRAe du 13 février 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2 – Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Corbigny (superficie : 2006 ha environ) est située au nord-est du département de la Nièvre (limite Nivernais/Morvan), à une trentaine de kilomètres de Clamecy, sous-préfecture. Elle est membre de la Communauté de Communes Tanay-Brignon-Corbigny (58 communes, 10500 habitants) créée le 1^{er} janvier 2017 par fusion d'EPCI, dont le siège est à Corbigny.

Corbigny est définie comme une ville porte du parc naturel régional du Morvan dans le décret de création de 1997.

La commune est composée d'un centre-bourg et de quatre hameaux, en fond de vallée, et concernée par un réseau hydrographique important (Anguisson, Yonne, canal du Nivernais notamment). Les espaces boisés et les vignobles recouvrent une grande partie du territoire.

Sa population est de 1570 habitants en 2013, avec une proportion importante de personnes de plus de 60 ans (42 %), en décroissance constante depuis 1975 (elle a perdu 139 habitants entre 1999 et 2013).

L'objectif de la commune est d'enrayer le déclin démographique en accueillant une population de 1738 habitants à l'horizon 2030 (1624 hors EHPAD) soit un taux de croissance de 0,6 %/an.

Pour cela, elle prévoit, outre la mobilisation du parc de logements existant, la construction de 43 nouveaux logements, représentant 4,1 ha, prioritairement dans l'enveloppe urbanisée du Bourg, et en imposant une densification minimale de 12 logements à l'hectare (moyenne des 10 dernières années = 6,3).

Il n'est pas prévu de zone d'activité mais la possibilité d'accueillir quelques activités dans les secteurs habités

Le territoire communal est concerné par la présence à l'ouest d'une entité du site Natura 2000 n° FR 2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

Le projet d'élaboration du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

Le territoire compte par ailleurs deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- la ZNIEFF de type 1 n° 260020048 « Confluence Yonne-Anguisson, Marais de Chaumot et Bois de la Garenne à Corbigny » ;
- la ZNIEFF de type 2 n° 260030454 « Bocage du Bazois, vallée de l'Yonne ».

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Corbigny en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- la prise en compte de l'hydrographie et les conséquences en termes de risques naturels ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, en cohérence avec les besoins avérés d'accueil de population et de développement de l'économie.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

Le rapport rend globalement compte de l'état initial de l'environnement de façon claire, avec quelques points à préciser ou à corriger :

- indiquer la situation de la commune par rapport au radon (page 32)
- clarifier la situation par rapport aux coulées de boue (incohérences entre pages 33 et 34)
- finaliser le paragraphe resté en rouge concernant la hiérarchisation des enjeux agricoles (page 70)
- clarifier la valeur du taux de comblement qui apparaît à 66 % ou à 55 % (page 137)

Les enjeux environnementaux en découlant sont souvent décrits de façon très générique.

Les incidences potentielles sont explicitées pour chaque orientation du PADD. La lisibilité de certains documents cartographiques pourrait cependant être améliorée ; par exemple, les cartes utilisées dans le document « justifications des choix retenus » - issues du SRCE - sont floues et peu précises et pourraient être utilement remplacées ou complétées par des cartes utilisées dans le document « diagnostic et état initial de l'environnement »).

La compatibilité du projet de PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie est analysée ; le risque inondation et la prise en compte du PPRI de l'Yonne et de ses affluents mériteraient d'être mieux décrits compte tenu des impacts potentiels (l'Anguisson traverse la partie urbanisée avec des aléas forts et très forts).

Le rapport fournit une comparaison détaillée entre la partie actuellement urbanisée (PAU), au sens du RNU applicable sur la commune, et le zonage du projet de PLU.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet d'élaboration de PLU

Le projet de PLU prévoit des zones de développement potentiel qui densifient (objectif de 12 logements à l'hectare contre 6,3 sur les 10 dernières années) et complètent l'enveloppe déjà urbanisée et s'écartent des principales sensibilités environnementales, en préservant les espaces agricoles et naturels.

La justification du choix de la zone 2AUX, mitant 2 zones agricoles, mériterait d'être mieux argumentée.

Le projet de PLU ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000 situés en bordure ouest de la commune (zones A et N).

Les continuités écologiques ont été identifiées à partir du Schéma Régional de Cohérence Écologique. La MRAe recommande que les actions envisagées pour préserver ces espaces et leur fonctionnalité écologique soient mieux précisées.

Le projet de PLU prend bien en compte l'enjeu forêt en limitant fortement les possibilités de défrichements dans les zones boisées classées N.

S'agissant de l'hydrographie et des conséquences en termes de risques naturels, la commune est dans le périmètre du SDAGE Seine Normandie et du PPRI de l'Yonne et de ses affluents. La MRAe constate que l'emprise du PPRI est bien reportée sur les deux plans de zonage du projet de PLU mais que ses dispositions ne sont pas reprises dans le règlement ; elle recommande d'ajouter un renvoi pour chaque type de zone couverte par le PPRI (U et A) afin de ne pas oublier certaines dispositions et/ou prescriptions du PPRI, dont tous les documents réglementaires doivent être annexés au PLU.

6. Conclusion

Le rapport de présentation est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est assez complet sur le fond comme sur la forme. Le projet de PLU a intégré les enjeux environnementaux de la commune de façon globalement suffisante.

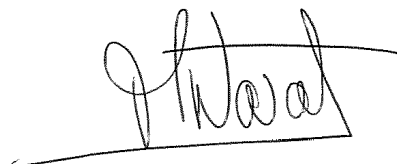
Les zones d'urbanisation sont localisées de façon plutôt pertinente, en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques, au regard de l'état existant.

La MRAe recommande cependant à la commune :

- de se donner les moyens de garantir une densité minimale de 12 logements à l'hectare sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;
- d'apporter quelques précisions et compléments dans le texte et la cartographie, de lever diverses incohérences et de corriger les erreurs de forme signalés dans le présent avis.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 13 février 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT.